

N° 7182⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
- 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

(19.4.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur ; M. Claude ADAM ; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Déposé le 8 septembre 2017 à la Chambre des Députés par Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet de loi n°7182 fut avisé en premier par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) en date du 10 octobre 2017, suivie en cela par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2017.

L'avis du Conseil d'Etat en mains, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) ont analysé le projet de texte lors de réunions en date des 30 novembre et 7 décembre 2017.

Lors d'une troisième réunion le 30 janvier 2018 et afin de tenir compte d'« une opposition formelle et demie » – dit M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative – émise par la Haute Corporation dans son avis, les députés de la COFPRA adoptèrent, avec l'abstention des membres du groupe parlementaire CSV, dix amendements parlementaires (dont notamment les amendements 8, 9 et 10 exclusivement liés à l'entrée en vigueur des différentes dispositions contenues dans l'article XV du projet de texte – article XIV du projet initialement déposé par M. le Ministre), envoyés dans la foulée au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire.

Comme l'examen du texte des dix amendements parlementaires n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond (cf. à ce sujet l'avis complémentaire de la Haute Corporation en date du 30 mars 2018), les membres de la COFPRA adoptèrent le 19 avril 2018 à l'unanimité le présent rapport relatif au PL 7182.

Non sans avoir tenu compte au préalable des observations que la Haute Corporation avait formulées

- à l'encontre des points 11° et 12° de l'article I^{er} du projet de texte dans son avis du 21 novembre 2017¹,
- ainsi qu'à l'encontre des mêmes points dans son avis complémentaire du 30 mars 2018².

1 Les auteurs proposent d'insérer, au point 11°, un nouveau chapitre 10bis intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ils tendent à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le règlement précité entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (doc. parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Selon le Conseil d'Etat, il appartient au législateur de régler dans le cadre de cette dernière loi en projet la question de la portée du règlement européen précité de manière générale, et plus particulièrement à l'égard de la fonction publique. Il recommande par conséquent aux auteurs de supprimer les points 11° et 12°. L'article 35bis du statut général sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions de la loi à intervenir (doc. parl. n° 7184).

2 Le Conseil d'Etat voudrait encore revenir sur les observations qu'il avait formulées dans son avis précité concernant les points 11 et 12 de l'article I^{er}. En effet, les auteurs proposent d'insérer un nouveau chapitre 10bis intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ce chapitre tend à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (dossier parlementaire n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Alors qu'il modifie 9 lois et en abroge une dixième, le **présent projet de loi** a pour objectif principal de transposer **un certain nombre des 24 dispositions** – huit en tout d'après M. le Ministre – contenues dans **l'accord salarial conclu** le 5 décembre 2016 entre **le Gouvernement** et **la CGFP**³.

La loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique, avait déjà transposé le deuxième des sept points liés à la rémunération, à savoir l'allocation au mois d'avril 2017 d'une prime unique s'élevant à 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016.

A travers le PL 7182, il s'agit donc de garantir désormais la mise en œuvre des mesures négociées suivantes :

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5%, avec effet au 1er janvier 2018 (point I.2. de l'accord) ;

les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Étant donné que le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parlementaire n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de gérer le recrutement des agents de l'État, de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents, d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public », l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679 s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis.

- 3 L'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP se subdivise en 6 chapitres à 24 points et concerne :

- la rémunération (7 points),
- les carrières (2 points),
- la conciliation entre vie professionnelle et vie privée (5 points)
- la santé, la sécurité et le bien-être au travail (5 points),
- la responsabilité sociale de l'employeur « Etat » (1 point), ainsi que
- la simplification administrative (4 points).

Pour ce qui est de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'accord du 5 décembre 2016 entre Gouvernement et CGFP prévoit les mesures suivantes :

- concernant le congé pour raisons familiales, les nouvelles règles valant dans le secteur privé seront appliquées mutatis mutandis aux agents de l'Etat ;
- le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel actuels seront remplacés par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90% (36 heures), 80% (32 heures), 75% (30 heures), 70% (28 heures), 60% (24 heures), 50% (20 heures) et 40% (16 heures) d'une tâche complète avec :
 - a) un service à temps partiel à durée indéterminée où seul l'intérêt du service est déterminant pour l'accorder ou non ;
 - b) un droit au service à temps partiel à durée déterminée pour l'éducation des enfants non encore admis au 2e cycle de l'enseignement fondamental ;
 - c) un service à temps partiel à durée déterminée :
 - pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans,
 - pour raisons personnelles d'une durée maximale de 10 années ;
 - pour raisons professionnelles d'une durée maximale de 4 années, pouvant être prolongée en cas de circonstances exceptionnelles de 2 années au maximum.

Les conditions d'octroi des congés pour travail à mi-temps actuels et les conditions de réintégration à tâche complète seront préservées au niveau du futur service à temps partiel à durée déterminée.

Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement.

A l'instar de ce qui a été convenu dans la convention collective pour les employés de l'Etat, le congé social sera aussi réaménagé pour les fonctionnaires de l'Etat. Le congé social actuel de 8 heures par mois sera remplacé par un congé social de 24 heures par tranches de 3 mois (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre). Les conditions et modalités relatives à l'octroi du congé social seront précisées. Certificat médical à l'appui se rapportant à un de leurs enfants, parents ou encore conjoint ou partenaire, tout fonctionnaire pourra donc bénéficier d'un congé social pour s'en occuper d'après les aménagements décrits ci-haut.

- l'augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois, avec effet au 1er janvier 2017 (point I.3. de l'accord) ;
- l'adaptation de certaines indemnités de stage (point I.4. de l'accord) ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires (point I.6. de l'accord) ;
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales (point II.1. de l'accord) ;
- le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel actuels par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète (point III.2. de l'accord) ;
- la possibilité, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'accorder un service à temps partiel aux fonctionnaires dirigeants (point III.5. de l'accord) ; et
- l'adaptation de la procédure de résiliation des contrats de travail d'employés de l'Etat en cas d'absences prolongée ou répétées pour raisons de santé, en y introduisant l'obligation pour l'administration d'informer, deux mois à l'avance, l'employé concerné de l'approche du délai de six mois prévu pour le déclenchement de cette procédure.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) – avis du 10 octobre 2017

La CHFEP a rendu son avis sur le projet de loi en date du 10 octobre 2017.

La CHFEP regrette que le projet de loi sous avis ne transpose qu'un « certain nombre de points » de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016.

A titre d'exemple, la CHFEP préconise – alors que ce n'est pas prévu dans le projet de loi – l'adaptation pour les agents de l'Etat des règles valant dans le secteur privé en matière de congé pour raisons familiales.

Aussi, selon La CHFEP, le projet de loi n'apporte pas de précisions aux régimes du congé social et du congé pour raisons de santé (même si le détail de ces régimes figure actuellement dans un règlement grand-ducal) et il ne prévoit pas l'application au service à temps partiel pour raisons de santé du nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que, aux termes de l'accord salarial précité, « toutes les mesures » y prévues « seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée et aux volontaires de Police ». Or, les modifications proposées par le projet de loi visent essentiellement les fonctionnaires de l'Etat (et les fonctionnaires stagiaires).

De la sorte, concernant l'adaptation des montants des indemnités de stage, la Chambre constate qu'elle n'est effectuée que pour les fonctionnaires stagiaires, les dispositions légales portant sur les indemnités des employés en période de stage n'étant pas modifiées dans le même sens.

Par ailleurs, la Chambre regrette qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour rendre le service à temps partiel pour raisons de santé accessible à tous les employés de l'Etat car en application des textes en vigueur, seuls les fonctionnaires de l'Etat (et des communes) et les employés admis au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat peuvent en bénéficier.

Finalement, la Chambre fait remarquer que certaines des modifications prévues par le projet sous avis ne sont pas correctement reprises dans les textes coordonnés joints à titre d'information au dossier lui transmis.

Dans l'examen des articles, la CHFEP propose de rectifier le projet de loi, notamment :

- pour prévoir que les employés publics puissent cumuler deux services à temps partiel ;
- afin que le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète soit applicable à tous les types de services

- à temps partiel, y compris celui à durée déterminée auquel l'agent de l'Etat a droit pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental ;
- afin d'augmenter de deux semaines à « au moins un mois » le délai dans lequel les décisions d'octroi ou de refus relatives aux services à temps partiel, seront communiquées aux fonctionnaires ;
- pour prévoir la situation de l'absence d'une „vacance de poste adéquate“ en cas de démission d'un fonctionnaire dirigeant pour être réintégré dans son administration d'origine ;
- éliminer des incohérences et adapter certaines dispositions au niveau des indemnités de stage pour ne pas conduire à une réduction des indemnités de stage actuellement en vigueur ;
- prévoir un entretien avec l'employé qui pourra se faire assister à l'approche de l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raison de santé avant le déclenchement d'une procédure.

Pour le surplus, et sous la réserve de toutes les observations dans son avis, la CHFEP marque son accord avec le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 21 novembre 2017

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 21 novembre 2017 dans lequel

- elle formule une opposition formelle à l'égard de l'article VI, point 7°b du projet de texte (cf. à cet effet page 5 de l'avis du Conseil d'Etat),
- elle dit réserver sa position vis-à-vis de l'article XII (article XI initial), paragraphe 1^{er} du projet de texte quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10bis de la Constitution (cf. à cet effet page 9 de l'avis du Conseil d'Etat), et
- fait un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Pour ce qui est du point 11° de l'article I^{er} du projet de texte où les auteurs proposent d'insérer un nouveau chapitre 10bis intitulé « Protection des données »⁴, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (doc. parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Selon le Conseil d'Etat, il appartient au législateur de régler dans le cadre de cette dernière loi en projet la question de la portée du règlement européen précité de manière générale, et plus particulièrement à l'égard de la fonction publique. Il recommande par conséquent aux auteurs de supprimer les points 11° et 12°. L'article 35bis du statut général sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions de la loi à intervenir (doc. parl. n° 7184).

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article XII (article XI initial) du projet de texte prévoyant que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite des 20% de l'effectif y prévue ne doive être respectée, la Haute Corporation estime que cette disposition place les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier – plus avantageux par rapport à d'autres expéditionnaires – dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond de 20% de l'effectif ne soit nécessairement respecté, alors que d'autres catégories d'expéditionnaires ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Alors qu'aux yeux du Conseil d'Etat,

- toute dérogation au droit commun qui induit une différence de traitement de situations, par ailleurs comparables, doit être justifiée et proportionnée à son but, et que

⁴ Selon l'exposé des motifs, les auteurs du projet de texte tentent de mettre en oeuvre par là les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le règlement précité entrera en vigueur le 25 mai 2018.

- ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent d'apprécier la justification et le caractère proportionné de la dérogation prévue,
- il dit devoir réserver sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10bis de la Constitution.

Avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, portant sur les dix amendements parlementaires adoptés en commission, la Haute Corporation fait remarquer que le texte des amendements examinés n'appelle pas d'observation quant au fond.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire, la Haute Corporation

- prend note des explications fournies par la COFPRA concernant l'article XI. initial (nouvel article XII.) dont le paragraphe 1^{er} prévoit que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sans que la limite des 20 pour cent de l'effectif y prévue doive être respectée. Elle prend acte des propos de la COFPRA comme quoi la dérogation envisagée est destinée à rétablir « l'équilibre hiérarchique » ayant existé avant le reclassement opéré en 2015, applicable aux seuls expéditionnaires techniques, alors que notamment auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications, les expéditionnaires techniques et informaticiens travaillent en équipe sans réelle distinction entre les deux catégories. La Haute Corporation, supposant qu'il n'existe pas d'autres expéditionnaires informaticiens qui se trouvent dans une situation comparable, n'a dès lors plus de réserve à formuler ;
- revient sur les observations qu'elle avait déjà formulées dans son avis du 21 novembre 2017 concernant les points 11 et 12 de l'article I^{er} du PL 7182⁵. Elle rappelle ainsi que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (dossier parlementaire n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire.

La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

La Haute Corporation affirme finalement que

- le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parlementaire n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé
 - de gérer le recrutement des agents de l'État,
 - de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents,
 - d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public »,
- l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679 s'applique, et
- qu'il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le PL 7182.

⁵ Les auteurs du projet de texte proposent d'insérer un nouveau Chapitre 10bis intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ce chapitre tend à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et adapté à la suite des avis du Conseil d'Etat (avis du 21 novembre 2017 et avis complémentaire du 30 mars 2018). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

Le projet de loi, tel que déposé le 8 septembre 2017 à la Chambre des Députés, a vu son intitulé changer afin de tenir compte de deux observations d'ordre légistique de la part du Conseil d'Etat le concernant.

D'une part, la Haute Corporation recommande de recourir à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) pour caractériser des énumérations et, d'autre part, elle préconise de ne pas faire suivre l'intitulé d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Structure du projet de loi

Le PL 7182 se propose de transposer un certain nombre des 24 dispositions – huit en tout d'après M. le Ministre – contenues dans l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP par le biais de la modification de neuf lois et l'abrogation d'une dixième.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les adaptations à apporter au statut général des fonctionnaires de l'Etat par modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 1°

Les adaptations prévues au niveau du champ d'application du statut général concernent les modifications résultant du nouveau service à temps partiel.

A noter que, comme pour l'actuel congé pour travail à mi-temps, le futur service à temps partiel à durée déterminée sera également applicable aux employés de l'Etat engagés à tâche complète. Il n'est pas besoin de rendre applicable le service à temps partiel à durée indéterminée puisque le degré de la tâche peut être adapté par une modification du contrat de travail.

Point 2°

Le point 2°a) de l'article 1^{er} du projet de texte ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2°b) de l'article 1^{er} du projet de texte permettra la suspension du stage pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé.

Point 3°

La modification de l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat a pour objet d'apporter des clarifications au niveau de la terminologie.

La notion de fonction a pour vocation d'être beaucoup plus générique que la notion de poste. Cette dernière notion identifie en fait le poste auquel est affecté un agent. En revanche, une fonction est un ensemble d'activités apparentées permettant de réaliser une ou plusieurs missions spécifiques de l'administration. C'est ainsi qu'une même fonction peut être exercée par plusieurs personnes (p. ex. un gestionnaire de rémunérations au sein de l'APE), respectivement un agent peut exercer des missions issues de deux descriptions de fonction différentes (p. ex. un agent qui s'occupe de la gestion des ressources humaines ainsi que de la gestion du bâtiment).

Tel qu'introduit par les réformes de 2015, un plan de travail individuel est établi pour chaque agent. La modification sous rubrique précise ce qu'il y a lieu de reprendre au niveau du plan de travail, alors que l'article 4 restait muet à ce sujet.

Une dernière adaptation concerne la terminologie des compétences. En effet, la Fonction publique vient de se doter d'un modèle de compétence inspiré du modèle de compétences „5 + 1“ de l'admi-

nistration fédérale belge, qui est composé de 5 groupes de compétences génériques („5“) et d’un groupe supplémentaire de compétences techniques („+1“).

Les compétences techniques sont celles liées à l’exercice du métier ou à la discipline de la fonction. Il s’agit notamment de :

- connaissances nécessaires en matière de réglementation et de législation ;
- maîtrise de méthodologies et de procédures ;
- connaissances du contexte, de l’environnement professionnel ;
- maîtrise des applications bureautiques et des logiciels spécifiques ;
- connaissance sur l’utilisation de matériel technique ;
- maîtrise des langues et des techniques d’expression écrite et orale.

Les compétences génériques de l’administration publique luxembourgeoise sont regroupées comme suit :

- gestion de l’information ;
- gestion des tâches ;
- gestion des collaborateurs ;
- gestion des relations ;
- gestion de son fonctionnement personnel.

Afin de mieux illustrer ce que ces compétences signifient en pratique, un dictionnaire des compétences définira les 40 compétences et y associera de manière détaillée des indicateurs de comportements.

Point 4°

Les observations faites sous le point 3° précité valent également pour le présent point.

Point 5°

Les adaptations prévues sous a) concernent les modifications résultant du nouveau service à temps partiel. Dans la mesure où celui-ci sera dorénavant considéré comme période d’activité de service intégrale, peu importe le motif pour lequel il a été accordé, il n’est plus besoin de viser ici les dispositions y relatives de l’article 31.

La modification prévue sous le point b) a pour objet d’apporter des précisions nécessaires pour régler la situation de carrière des fonctionnaires ayant réussi tardivement leur examen de promotion ou ayant accompli avec un certain retard les conditions de formation continue prescrites pour accéder à un grade supérieur de leur groupe de traitement. A cet effet, et comme dans le passé, un délai minimal d’une année entre deux avancements en grade est retenu. L’application pratique des dispositions légales afférentes introduites dans le cadre des réformes dans la Fonction publique a en effet donné lieu à des interprétations et applications divergentes par les autorités de nomination compétentes. Au niveau du traitement, la modification visée garantit au fonctionnaire de profiter de chaque avancement en grade prévu dans son groupe de traitement, dans le respect d’un délai minimal d’une année entre deux avancements en grade.

Point 6°

Le texte actuel de l’article 29^{ter}, paragraphe 3, prévoit une « tâche partielle égale ou supérieure à 50% ». Cette disposition exclut donc les personnes bénéficiant d’une tâche complète, ce qui n’a pas été le but et ce qui n’est d’ailleurs pas en phase avec les dispositions analogues applicables dans le secteur privé. Le terme „partielle“ sera donc supprimé pour remédier à cette incohérence.

Point 7°

Les points a) et b) ont pour objet d’adapter les références qui changeront en raison du nouvel agencement de l’article 31 relatif au service à temps partiel.

Le point c) vise à régler différemment les possibilités de réintégration au terme d’un congé sans traitement. Ainsi, la réintégration devrait d’abord être faite dans l’administration d’origine, sinon dans une autre administration placée sous la responsabilité du même ministre, sinon dans le département ministériel de ce dernier. Dans la mesure où ces différentes possibilités relèvent du domaine de compétence du même ministre, la prise de décision devrait se faire plus facilement.

Ensuite, il est également prévu de remplacer « catégorie de traitement » par « groupe de traitement » puisque la réintégration ne doit pas avoir pour effet d'être classé dans un autre groupe de traitement.

Point 8°

Par le biais de 12 paragraphes, le point 8° de l'Article I^{er} du projet de texte introduit les nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel.

Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il est déjà connu à l'heure actuelle.

Ces nouvelles dispositions, qui ont été retenues dans l'accord salarial sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont introduites pour les raisons suivantes. D'une part, la possibilité d'accorder un service à temps partiel par paliers de 10% (entre 40% et 100%) donne plus de flexibilité aux agents de l'Etat et il est plus facile de les gérer puisqu'ils correspondent à une demi-journée. D'autre part, l'uniformisation de la terminologie résulte du constat que, à part la durée, il n'y a pas de différence entre le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel et que ceci engendre des confusions entre l'un et l'autre pour des non-initiés.

Les règles pour le service à temps partiel changent sur deux points importants. D'une part, le service à temps partiel sera pris en compte comme période d'activité de service intégrale pour les avancements et promotions. De ce fait, les règles qui s'appliquent déjà aux employés de l'Etat travaillant à tâche partielle s'appliqueront de la même façon aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En plus, la prise en compte proportionnelle du temps d'activité de service se compliquerait avec l'introduction des nouveaux paliers de 10%. D'autre part, les agents occupant une fonction dirigeante ne sont plus d'office exclus. Ils pourront donc se voir accorder un service à temps partiel, sous réserve évidemment que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

En ce qui concerne le service à temps partiel à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre celui auquel l'agent a droit (qui correspond à l'actuel congé pour travail à mi-temps accordé jusqu'à ce que l'enfant fréquente le deuxième cycle de l'enseignement fondamental) et celui que l'agent peut demander et qu'il se voit accorder si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Concernant le service à temps partiel à durée déterminée auquel l'agent a droit, il y a lieu de préciser que ce droit se limite à un degré de tâche de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Ceci correspond aux droits dont disposent les agents de l'Etat actuellement, avec l'ajout de la tâche de 75%. Lorsque l'intérêt du service le permet, l'agent peut se voir accorder un des autres degrés de tâche, mais il ne s'agit pas d'un droit que l'administration ne pourrait pas refuser.

Pour le reste, les règles applicables jusqu'à maintenant au congé pour travail à mi-temps et au service à temps partiel sont reprises en les adaptant à la nouvelle terminologie.

Point 9°

Compte tenu des nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel, l'article 31.-1. actuel sera abrogé.

Point 10°

La présente disposition a pour objet d'adapter la terminologie au nouveau service à temps partiel.

Point 11° et Point 12°

Comme le Conseil d'Etat s'est évertué à deux reprises à fournir (dans son avis du 21 novembre 2017 et dans son avis complémentaire du 30 mars 2018) des raisons pour lesquelles, d'après lui, il s'impose de supprimer les points 11° et 12° de l'article I^{er} du projet de texte, les membres de la COFPRA ont décidé en date de leur réunion du 19 avril 2018 d'y donner suite et de supprimer les points en question (pour davantage de détails concernant les raisons invoquées par la Haute Corporation, il convient de se référer à la rubrique IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT dans le présent projet de rapport).

Point 13° Point 11°

Suite à la suppression des points 11° et 12° de l'article I^{er} du projet de texte par les membres de la COFPRA, le point 13° de l'article I^{er} du projet de texte initialement déposé par M. le Ministre de la

Fonction publique et de la Réforme administrative devient le nouveau point 11° de l'article 1^{er} du PL 7182.

Le nouveau point 11 stipule que les adaptations prévues à l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'Etat ont pour objet d'apporter davantage de précisions quant aux modalités d'avancement en grade d'un employé ayant bénéficié d'une fonctionnarisation. Elles prévoient, à l'instar des dispositions relatives au changement de groupe de traitement, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade, sous réserve de remplir dans sa nouvelle situation les conditions d'ancienneté à compter de la date de début de carrière dans le groupe d'indemnité initial.

Article II.

L'article II regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1°

La modification initiée par le point 1° de l'Article II du PL 7182 consiste à rectifier une erreur matérielle en ajoutant le mot manquant à l'article 3, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 2°

En vue d'une harmonisation des régimes de pension légaux, les conditions d'accès à l'achat rétroactif de la loi de 1998 sont adaptées aux conditions d'accès à l'achat rétroactif du régime général de pension prévues à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Point 3°

La retraite progressive est prévue pour les fonctionnaires qui remplissent déjà les conditions de droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée qui travaillent à temps plein. L'article actuellement en vigueur ne prévoit pas pour combien de temps le fonctionnaire doit travailler à temps plein avant son admission à la retraite progressive et ainsi, la condition de trois années de service à temps plein avant l'admission à la retraite progressive est prévue par la présente modification.

En raison des modifications qui sont prévues, l'alinéa 2 de l'article 13bis n'a plus de raison d'être. Il peut donc être supprimé.

Point 4°

En vue d'une harmonisation des régimes de pension légaux, les dispositions du régime de pension spécial en matière du concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des revenus sont adaptées aux conditions de l'article 226 du Code de la sécurité sociale.

Point 5°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle en ajoutant le mot manquant.

Point 6°

A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé. Cette disposition prévoyait jusqu'à présent qu'« à partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces ».

Cette disposition est moins favorable que les dispositions de l'article 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes qui prévoient que « Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être ».

En supprimant cet alinéa, les règles de la procédure administrative non-contentieuse s'appliqueront.

Point 7°

Les modifications prévues à l'article 73 ont pour objet d'éliminer certaines inégalités qui existaient jusqu'à présent au niveau du service à temps partiel pour raisons de santé.

Quant aux points a), b) et c) :

D'après l'article 73, alinéa 6, de la loi précitée de 1998, les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante, au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé.

Les articles 55, paragraphe 1^{er}, et 87, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, prévoient une exclusion comparable.

Or, comme les causes du service à temps partiel pour raisons de santé ne relèvent pas d'un choix de l'agent, mais d'une détérioration de son état de santé qu'il ne peut pas surmonter, l'exclusion actuelle crée une inégalité et une injustice. La présente modification est destinée à y remédier.

Par ailleurs, comme l'accord salarial prévoit d'ouvrir le bénéfice de service à temps partiel également aux fonctionnaires occupant une fonction dirigeante, il n'est que normale d'en faire de même pour le service à temps partiel pour raisons de santé.

L'article 51 de la loi précitée de 2015 quant à lui exclut les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle, du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé. Ces exclusions n'existent pas à l'article correspondant de la loi de 1998. Cette différenciation est source d'injustices et d'inégalités qui ne sont pas objectivement justifiables, de sorte qu'il y a lieu de les modifier.

En supprimant les inégalités précitées, le service à temps partiel pour raisons de santé devient accessible à un nombre plus important d'agents. Toutefois, les fonctionnaires-stagiaires continueront à en rester exclus.

Quant au point d) :

Actuellement, le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années, consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose.

Cette disposition présente certains inconvénients.

Ainsi, les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas encore du régime de pension des fonctionnaires relèvent du régime du reclassement professionnel devant la commission mixte. Ce régime ne prévoit pas de restrictions comparables à celles de l'article 73, alinéa 8. Les agents sont réévalués régulièrement et le bénéfice du régime du reclassement continue tant que l'état de santé de l'agent le requiert. Un agent dont l'état de santé est consolidé peut ainsi théoriquement profiter du régime de reclassement jusqu'à sa mise à la retraite officielle. Les fonctionnaires et les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires ne peuvent pas en faire autant, car au plus tard après dix années de service à temps partiel pour raisons de santé, ils sont d'office mis en pension d'invalidité.

En supprimant la première phrase de l'article 73, alinéa 8, la limitation de dix années disparaît et le service à temps partiel pour raisons de santé peut désormais être maintenu tant que l'état de santé de l'agent le requiert. Cette appréciation est faite, à intervalles réguliers, par le médecin du travail.

Point 8° et Point 9°

Les modifications relatives au service à temps partiel et à la retraite progressive et concernant les fonctions dirigeantes sont également transposées aux communes et à la SNCFL.

Article III.

L'article III vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le présent article prévoit la modification de la loi relative aux fonctions dirigeantes.

Actuellement, la loi précitée règle la situation des fonctionnaires dirigeants dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui sont démis de leurs fonctions, mais elle ne règle pas le cas d'un haut fonctionnaire qui ne veut plus, pour des raisons personnelles, exercer une fonction à ce niveau et ce avant le terme de son mandat.

Dans ce contexte, il faut distinguer deux cas de figure :

- lorsque la personne concernée était déjà agent de l’Etat avant d’être nommée à une fonction dirigeante, il est prévu qu’elle puisse revenir à sa situation d’avant, sous condition que l’intérêt du service le permette et qu’il existe une vacance de poste dans le groupe de traitement ou d’indemnité concerné dans son administration d’origine.
- lorsque la personne concernée n’était pas au service de l’Etat auparavant, sa démission n’est pas spécialement réglée, de sorte qu’elle entraînera les conséquences normales d’une démission, telle que prévue par l’article 39 du statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Article IV. et Article V.

L’article IV vise à modifier l’article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d’une Ecole de la 2e chance.

alors que

l’article V vise à modifier l’article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

- a) d’un Institut national des langues ;
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Les précisions apportées aux lois cadres des entités en question ont pour objet de redresser un oubli dans le sens de les compléter par la fonction de formateur d’adulte en enseignement pratique, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières et devant ainsi être mentionnée parmi celles faisant partie du cadre du personnel de ces mêmes entités.

Article VI.

L’article VI regroupe une série d’adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

Point 1° et Point 2°

Les points 1° et 2° ont pour objet de transposer l’augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5% à partir du 1er janvier 2018 retenue dans l’accord salarial du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP. Pour des raisons de transparence et de simplification, il est profité de l’occasion pour inscrire la valeur du point indiciaire dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l’Etat, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat étant abrogée en conséquence. Ensuite, l’ancienne valeur annuelle de 100 points indiciaires est dorénavant convertie en une valeur unitaire et mensuelle, à adapter au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie avec dans la même logique une adaptation correspondante reproduite sous le point 10° des valeurs horaires annuelles de la prime d’astreinte actuellement prévues par l’article 22 de la loi sur les traitements. Par ailleurs, une disposition anti-cumul évitera de pouvoir bénéficier simultanément et pour les mêmes motifs de deux accessoires de traitement ou d’un accessoire de traitement et d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières.

Par ailleurs et compte tenu des possibilités accordées dorénavant aux agents de l’Etat de profiter d’une plus grande flexibilité quant au degré de leur tâche hebdomadaire pour ce qui est des nouveaux échelonnements de service à temps partiel, il est prévu de préciser que le paiement selon le même degré de la tâche se fera non seulement pour le traitement de base proprement dit, mais aussi pour l’allocation de famille, l’allocation de repas, la prime d’astreinte, les primes de l’armée, de la Police et de l’Inspection générale de la Police, les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences, les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l’Enseignement, les primes pour profession de santé et les suppléments personnels de traitement.

Point 3°

Le point 3° a pour objet de supprimer les termes désuets de « détenteurs du diplôme d’ingénieur technicien » pour les contrôleurs aériens.

Point 4°

Pour des raisons de traitement équitable entre agents, il est tenu compte sous le point 4° du supplément personnel accordé le cas échéant au moment d’atteindre 55 ans dans la fixation du plafond du traitement de 650 points indiciaires retenu pour les médecins par l’article 5, paragraphe 4.

Point 5°

Pour ce qui est du point 5°, celui-ci se limite à redresser deux erreurs qui se sont glissées dans le texte de l'article 13, lors de la transposition des réformes dans la Fonction publique en 2015.

Point 6°

Au point 6° et pour ce qui est de l'autorité compétente pour accorder la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières aux agents relevant de la rubrique « Enseignement », le ministre de l'Education nationale est remplacé par le ministre du ressort, pour garantir que dans tous les cas c'est celui-ci qui apprécie sur base de l'organigramme les postes en question dans les cas où des enseignants sont détachés ou affectés auprès d'une administration ou d'un service autre qu'un établissement scolaire.

Par ailleurs et dans le domaine de l'enseignement, certains postes à responsabilités particulières sont attribués au niveau national et ne sauraient figurer dans l'organigramme d'une attribution. Il s'agit notamment des présidents des commissions nationales de programmes, des présidents d'école et des coordinateurs de cycle dans l'enseignement fondamental. Les présentes modifications ont pour objectif de tenir compte de cette spécificité et d'instaurer la possibilité d'attribuer des postes à responsabilités particulières au niveau national. Néanmoins, et afin de tenir compte de la limite des 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement prévu au présent article, il est important d'inclure les postes à responsabilités particulières attribués au niveau national dans cette limite.

Point 7°

Le point 7° transpose la mesure de l'accord salarial relative à l'augmentation du montant mensuel de l'allocation de famille de 27 à 29 points indiciaires pour les agents bénéficiaires d'une telle allocation sur base de l'article 18 de la loi sur les traitements (nouveau régime). A cette occasion, les quelques dispositions à maintenir de l'actuel règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi précitée ont été reprises dans le présent article. Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour adapter et moderniser les procédures de collecte des données nécessaires pour une gestion optimale de l'allocation de famille.

Point 8°

Sous le point 8° et conformément au même accord salarial précité, le montant net de l'allocation de repas est fixé à 144 € par mois avec effet au 1^{er} janvier 2017. Le système actuel du paiement sur 11 mois par an, respectivement sur 10 mois par an dans les secteurs de l'enseignement et de la magistrature, est maintenu. Les cas où les agents de l'Etat ne toucheront pas d'allocation de repas seront limités aux congés pendant lesquels ils ne touchent pas de rémunération. Dans la mesure où la procédure du contrôle a été largement simplifiée, les quelques dispositions à maintenir de l'ancien règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat ont été intégrées dans le présent article.

Point 9°

Le point 9° apporte une précision complémentaire en ce qui concerne l'allocation de famille accordée sur base de l'article 52 (ancien régime) de la loi sur les traitements, dans le sens de confirmer sa prise en compte pour le calcul de l'allocation de fin d'année, au même titre que celle résultant de l'article 18 (nouveau régime).

Point 10°

Pour les motifs à la base du point 10°, il est renvoyé aux explications déjà données relatives aux points 1° et 2° ci-dessus dans le contexte de la conversion de la valeur numérique annuelle des traitements en valeur mensuelle.

Point 11°, Point 12° et Point 13°

Les points 11°, 12° et 13° apportent principalement des adaptations mineures du point de vue de la terminologie et des instances appelées à prendre une décision notamment en matière d'allocation du supplément personnel accordé dans certaines situations lorsque l'agent atteint l'âge de 55 ans.

En dehors du redressement formel de certaines erreurs reprises de l'ancien texte lors de la transposition des réformes dans la Fonction publique, le point 13° a encore principalement pour objet de réformer et renforcer les moyens de contrôle de l'Administration du personnel de l'Etat dans le contexte de l'allocation d'une subvention d'intérêt accordée aux agents de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Point 14°

Sous le point 14° et inspiré des modalités correspondantes applicables dans le secteur privé, l'article 35 ayant trait au régime de la préretraite auprès de l'Etat est adapté dans le sens d'y supprimer la condition actuelle préalablement à remplir de la prestation nécessairement à plein temps de vingt années d'un travail par équipes successives. Parallèlement, les modifications apportent des précisions quant à la perte du régime de la préretraite lorsque le concerné exerce une activité que ce soit du secteur public ou du secteur privé.

Point 15°

Toujours conformément à l'accord salarial précité, les dispositions reprises au point 15° ont pour objet de prévoir des adaptations ponctuelles à l'article 37 de la loi sur les traitements pour éliminer certaines incohérences constatées au niveau des indemnités de stage. En effet, ces indemnités ne correspondaient pas, à partir du 1^{er} octobre 2015, pour tous les groupes de traitement à 80% pour les deux premières années de stage, respectivement à 90% du traitement de début de carrière pour la troisième année de stage. Par ailleurs, les présentes modalités sont rendues plus transparentes aux fonctions ne connaissant pas de stage.

Point 16°

Inspiré du second avancement de deux échelons supplémentaires accordé après dix années de nomination aux enseignants du régime transitoire et classés aux grades E5 à E8, le point 16° retient une mesure d'harmonisation au profit des enseignants relevant du groupe de traitement B1 et classés au grade E3 du même régime transitoire, en ramenant le délai actuel pour bénéficier de l'avancement en traitement au grade E3^{ter} de douze à dix années de nomination. Dans le même esprit d'harmonisation, le grade E3^{ter} est allongé d'un échelon supplémentaire correspondant à 470 points indiciaires, afin de permettre aux fonctionnaires exerçant la fonction de maître d'enseignement d'atteindre le même traitement de fin de carrière que leurs homologues engagés sous le nouveau régime du tableau indiciaire de l'Administration générale. En outre, le même point 17° apporte certaines précisions pour ce qui est des instituteurs nommés à une fonction hiérarchiquement supérieure, dans le contexte desquelles il s'agit de tenir compte du fait que le mécanisme du changement de groupe de traitement a été étendu aux enseignants par la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. Les modalités d'accès par promotion à la nouvelle fonction y étant généralement fixée, il est devenu superfétatoire de prévoir des dispositions spéciales, à l'exception notamment de l'instituteur nommé chef d'institut au grade E6, fonction qui relève du sous-groupe à attributions particulières.

Par ailleurs, il est relevé que la législation actuelle empêche que les candidats professeurs puissent bénéficier d'une majoration d'échelon pour un poste à responsabilités particulières prévu à l'article 50, paragraphe 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, bon nombre de ces fonctionnaires s'engagent fortement dans la vie scolaire et dans l'établissement et assument des responsabilités particulières et par conséquent méritent qu'ils soient considérés de façon identique par rapport aux autres fonctionnaires et employés de l'Etat.

La présente modification permet de rétablir cette égalité et permet aux candidats professeurs de bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Finalement, le paragraphe 9 de l'article 50 concerne les détenteurs d'un diplôme d'Etat d'infirmier gradué pouvant se prévaloir d'une formation d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné. Force est de constater que, bien que la majorité des concernés soient affectés au Lycée technique pour professions de santé, certains ont été affectés

Point 17°

Pour ce qui est du point 17° qui concerne les artisans et artisans-stagiaires, agents classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur des réformes le 1^{er} octobre 2015, et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent, le traitement de début de carrière est calculé à partir du cinquième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté. Cette mesure permet de traiter les agents qui étaient déjà en place au moment de la mise en vigueur des réformes de la même manière que les agents recrutés depuis.

Point 18°

Le point 18° renseigne les modifications apportées à l'article 52 et qui suppriment les dispositions en matière d'allocation de famille de l'agent de l'Etat dont le conjoint ou partenaire est occupé dans le secteur privé. En effet, ces dispositions sont devenues désuètes en raison du fait que dans le secteur privé il n'est plus alloué d'allocation de famille ou d'indemnité analogue. En sus, le même point 19° instaure le principe d'un échange informatif des données en relation avec le paiement de l'allocation de famille par les soins de l'Administration du personnel de l'Etat en sa qualité d'organisme payeur.

Point 19°

Pour ce qui est des adaptations prévues au point 19° et en relation avec l'article 54 de la loi sur les traitements, elles apportent des précisions supplémentaires nécessaires quant aux modalités d'avancement en grade d'un agent ayant bénéficié d'un changement du groupe de traitement. Elles confirment tout d'abord le principe déjà retenu dans l'ancienne loi sur le changement de carrière et en vertu duquel le candidat promu au grade immédiatement supérieur dans sa nouvelle carrière est considéré comme remplissant toutes les conditions préalables prescrites pour accéder à ce grade. Ensuite et selon les principes généraux, elles fixent un délai d'avancement minimal d'une année entre deux avancements en grade dans la nouvelle carrière, sous réserve que le candidat remplisse par ailleurs les conditions d'ancienneté pour accéder à ces grades.

Point 20°

Les adaptations renseignées sous le point 20° reprennent des modifications mineures à apporter à l'annexe A de la loi sur les traitements, les tableaux respectifs étant complétés par deux entêtes qui ont fait défaut dans la version finale du texte devenu la loi du 25 mars 2015.

Point 21°

Le point 21° a pour unique objectif d'éliminer des imperfections quant aux valeurs de certains échelons du tableau dit « transitoire » de la rubrique « Enseignement » et qui n'avaient pas été dans tous les cas correctement reproduites dans la version finale du texte voté.

Article VII.

L'article VII regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire

- pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que
- pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1°

Avec l'entrée en vigueur avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir, les pensions du régime de pension spécial transitoire sont payées d'une manière générale à partir de la date de la démission du fonctionnaire. Pour la conversion d'une pension différée suite au bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée du régime de pension général, le présent article prévoit encore que cette conversion de la pension différée s'applique au premier jour du mois suivant le bénéfice de la pension du régime général. Avec la modification proposée, la pension différée est payée à partir de cette même date du droit à pension.

Point 2°

La modification proposée reprend la même logique que pour le point 1° ci-dessus pour les scénarios où le paiement de la pension différée est avancé suite au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime de pension général.

Point 3°

La retraite progressive est prévue pour les fonctionnaires qui remplissent déjà les conditions de droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée qui travaillent à temps plein. L'article actuellement en vigueur ne prévoit pas pour combien de temps le fonctionnaire doit travailler à temps plein avant son admission en retraite progressive et ainsi, la condition de trois années de service à temps plein avant l'admission à la retraite progressive est prévue par la présente modification.

Point 4°

Dans le contexte de la règle dite du lissage, cette disposition permettra de tenir compte d'éventuelles augmentations du nombre de points indiciaires à la fin du dernier grade de la carrière dans laquelle les agents concernés étaient classés avant le reclassement. Par exemple, certaines carrières ont été reclassées au niveau A2. La règle du lissage s'applique donc à la différence entre le dernier échelon du dernier grade de la nouvelle carrière (500 p.i.) et le dernier échelon du dernier grade de l'ancienne carrière (466 p.i.). Or, ce dernier a été fixé à 470 p.i. pour les nouvelles carrières du niveau B1. Dans la mesure où les agents concernés auraient atteint 470 p.i. sans reclassement, la règle du lissage ne devrait s'appliquer qu'à la différence entre 500 et 470 p.i.

Point 5°

La formulation actuellement en vigueur peut prêter à confusion et ainsi une reformulation simplifiée est proposée par la présente modification.

Point 6°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

Point 7°

Le premier alinéa est modifié de façon qu'il soit précisé que les dispositions « anti-cumul » sont applicables pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse anticipée qui bénéficient d'un « revenu professionnel ». La formulation actuelle « salaires, traitements » n'inclut pas explicitement les revenus professionnels provenant de professions libérales non-salariées qui devraient être pris en compte. A la fin de la dernière phrase, en relation avec les conversions des pensions différées, les termes « pension de vieillesse » sont remplacés par les termes « pension d'invalidité ». Il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle, puis que les pensions de vieillesse ne sont pas visées par les dispositions anti-cumul.

Point 8° et Point 9°

Les observations relatives à l'article II sont également valables pour le présent article.

Point 10°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

Point 11°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

Point 12°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

Article VIII.

L'article VIII du PL 7182 vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès

- du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien
- et
- de l'employé de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien

Point 1° et Point 2°

Pour les motifs déjà développés par rapport au point 20° de l'article VI, les présentes modifications ayant trait à la loi sur le changement de groupe de traitement apportent les mêmes précisions que celles

prévues pour l'article 54 de la loi sur les traitements et relatives aux délais d'avancement à respecter pour les promotions dans le nouveau groupe de traitement.

Article IX.

L'article IX regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Les modifications apportées par l'article IX du PL 7182 à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont pour objet principal de transposer aux employés de l'Etat les modalités spécifiques retenues dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016. Il s'agit principalement d'une harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales et de précisions à apporter à la procédure de résiliation du contrat de travail en cas de congé de maladie de longue durée. En outre, elles concernent l'élimination de quelques imprécisions ou incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi en question.

Point 1°

Au point 1° et dans le contexte de la résiliation du contrat de travail, le texte prévoit ainsi pour les administrations une obligation d'informer l'employé au moins deux mois avant écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé. Cette alerte permettra au concerné, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, de solliciter le cas échéant une prolongation du délai en question à raison de trois mois supplémentaires.

Point 2°

A l'instar des précisions purement textuelles apportées pour les fonctionnaires à l'article VI sous 2°, les modifications reprises sous le point 2° de l'article IX du PL 7182 transposent les mêmes modalités aux employés de l'Etat pour ce qui est de la proratisation par rapport au degré de la tâche de leur indemnité et des accessoires de la rémunération. Par ailleurs, une disposition anti-cumul évitera de pouvoir bénéficier simultanément et pour les mêmes motifs d'un accessoire de rémunération (p. ex. d'un supplément de secrétaire de direction) et notamment d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Point 3°

Le point 3° a pour objectif principal de supprimer le régime particulier des indemnités de stage des employés enseignants jusqu'ici basé sur l'ancienne réglementation des chargés de cours et chargés d'éducation. Les indemnités de stage de ces agents détenteurs d'un master ou d'un diplôme de bachelor seront dorénavant les mêmes que celles applicables aux autres employés de l'Etat à conditions d'études égales. Par ailleurs, ce point supprime une disposition prévue à l'article 20 de ladite loi et qui prévoit qu'aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui ne remplit pas les conditions liées à la réussite du cycle de formation de début de carrière. Il s'est avéré que cette disposition ne donne en pratique aucun sens dans la mesure où la possibilité d'une réduction de stage n'a pas de relation avec le cycle de formation de l'employé à l'Institut national d'administration publique.

Point 4°

Le point 4° reprend les dispositions similaires retenues pour les fonctionnaires en matière de délais à respecter en matière d'avancements en grade pour ceux des employés qui accomplissent tardivement les conditions de formation et d'examen prévues pour leur groupe d'indemnité.

Point 5°

Les adaptations retenues au point 5° et relatives au troisième paragraphe de l'article 28 ajoutent une précision supplémentaire qui a pour objet de lier la possibilité d'une mise en compte des années prestées en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal pour le calcul des avancements en grade et en échelon de l'employé de l'Etat à la condition de rester classé dans le même groupe d'indemnité. Cette mesure n'affecte pas les règles particulières déjà prévues en la matière lors d'un changement de carrière.

Point 6°

Le point 6° supprime de l'article 30 les alinéas devenus désuets à la suite du principe adopté de proratiser au degré effectif de la tâche l'allocation de repas revenant aux agents de l'Etat, l'échelonnement suivant paliers étant abandonné.

Point 7°

Au point 7°, il est profité de l'occasion dans le cadre de la revalorisation des carrières des employés-enseignants pour appliquer également à ceux classés au tableau transitoire de l'enseignement sur la base des dispositions transitoires de l'article 68 le bénéfice du supplément personnel d'indemnité à l'âge de 55 ans. Les employés visés bénéficieront donc à cet âge et au plus tôt après 20 années de service du supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre le dernier échelon barémique de leur grade de classement et leur indemnité actuelle.

Point 8°

Le point 8° introduit pour l'employé bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat le droit à une indemnité compensatoire dans le cas où sa tâche hebdomadaire de travail est réduite pour des raisons de santé. Cette disposition s'aligne sur les mesures déjà existantes pour les fonctionnaires de l'Etat.

Point 9°, Point 10°, Point 11° et Point 12°

Aux points 9° à 12°, les articles 43 à 46 sont adaptés en vue de l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales. Ainsi, les employés enseignants détenteurs d'un master ou équivalent, respectivement d'un diplôme de bachelor ou équivalent seront dorénavant rémunérés à un niveau égal à celui dont bénéficient les autres employés de l'Etat. Par ailleurs, le terme « scientifique » est supprimé, ceci afin d'aligner la dénomination du sous-groupe technique des groupes d'indemnité B1 et C1 à celle du sous-groupe des groupes de traitement respectifs tel que prévu dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Point 13°

Pour garantir dorénavant le principe retenu d'un agencement des carrières « enseignantes » à celles des autres employés de l'Etat, la grille indiciaire transitoire de l'Enseignement a été adaptée en conséquence

(Nouvel) Article X.

L'article X abroge la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation

- de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat
ainsi que
- des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article XI. (Article X. initial)

L'article XI est destiné à transposer le dernier alinéa du point III.2 de l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et CGFP.

L'alinéa en question va jusqu'à stipuler qu'« une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. »

Article XII. (Article XI. initial)

Les dispositions transitoires prévues à l'article XII (article XI initial) retiennent tout d'abord dans son paragraphe 1^{er} une mesure particulière au profit des expéditionnaires informaticiens détenteurs d'un diplôme de technicien ou équivalent susceptibles d'être classés dans le groupe de traitement B1.

Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement sans que le plafond de 20% de l'effectif soit nécessairement respecté⁶.

Par ailleurs, l'article XII (article XI initial) entend remédier dans son paragraphe 2 à une carence des textes ayant transposé les réformes en 2015 aux employés de l'Etat et qui n'avaient pas retenu de dispositions transitoires en la matière au profit de cette catégorie d'agents. C'est ainsi et sur base des dispositions afférentes retenues par l'article 41 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat que le paragraphe 2 du présent article prévoit pour les employés de l'Etat la possibilité de bénéficier de la perspective de l'ancienne carrière si celle-ci s'avère plus favorable. Comme pour le régime des fonctionnaires de l'Etat, les employés pourront donc profiter au maximum, ceci pour une période de cinq ans, de deux avancements en grade.

Ensuite, l'article XII (article XI initial) prévoit dans ses paragraphes 3, 4 et 5 le reclassement des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base des grades et échéances d'avancement prévus aux articles 43, 44 et 68.

Le mode de calcul du reclassement est celui appliqué dans le cadre des réformes dans la Fonction publique de 2015, à savoir le reclassement à la même valeur d'échelon ou, à défaut, à la valeur de l'échelon immédiatement supérieure. Pour les employés enseignants en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions concernant la fixation de leurs indemnités de stage restent applicables. Ils seront reclassés au moment de leur début de carrière, conformément aux mécanismes retenus dans le cadre de ces mêmes réformes.

Des allongements en grade sont prévus dans les différents grades du tableau transitoire de l'Enseignement afin d'aligner les échelons de fin de carrière des employés enseignants sur ceux des employés des autres sous-groupes d'indemnité. Ces allongements de grade, comme dans les textes de 2015, sont accessibles au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la loi projetée, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté de service.

Article XIII. (Article XII. initial)

L'article XIII stipule que les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article XIV. (Article XIII. initial)

L'article XIV stipule que les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation

- de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que
- des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

sont remplacées par

6 A propos de la disposition transitoire prévue au paragraphe 1^{er} de l'article XII (article XI initial) du PL 7182, le Conseil d'Etat avait écrit dans son avis du 21 novembre 2017 que « cette disposition place les fonctionnaires expéditionnaires informatiques dans un régime particulier, plus avantageux par rapport à d'autres expéditionnaires, dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond de 20% de l'effectif ne soit nécessairement respecté, alors que d'autres catégories d'expéditionnaires ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Toute dérogation au droit commun qui induit une différence de traitement de situations, par ailleurs comparables, doit être justifiée et proportionnée à son but. Dans la mesure où ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent d'apprécier la justification et le caractère proportionné de la dérogation prévue, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10^{bis} de la Constitution ».

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, la Haute Corporation prend note des explications fournies par la commission parlementaire affirmant que la dérogation envisagée est destinée à rétablir « l'équilibre hiérarchique » ayant existé avant le reclassement opéré en 2015, applicable aux seuls expéditionnaires techniques, alors que notamment auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications, les expéditionnaires techniques et informatiques travaillent en équipe sans réelle distinction entre les deux catégories. La Haute Corporation, supposant qu'il n'existe pas d'autres expéditionnaires informatiques qui se trouvent dans une situation comparable, n'a dès lors plus de réserve à formuler.

les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Dans la logique adoptée d'intégrer dans la loi sur les traitements elle-même et pour des raisons de simplification les modalités relatives à la fixation du point indiciaire, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires est abrogée en conséquence, la valeur annuelle étant remplacée par une valeur mensuelle.

Article XV. (Article XIV. initial)

L'article XV détermine l'entrée en vigueur générale du PL 7182 tout en insistant sur l'entrée en vigueur différée de diverses dispositions liées à certains points et paragraphes d'articles.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

TEXTE COORDONNE

7182

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;**
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**
 - a) d'un Institut national des langues ;**
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
- b) Au paragraphe 3, les termes « l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er} ».
- c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « les articles 28 à 31 » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 30 ».
 - ii) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète. »

2° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- b) Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
- b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »

4° A l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».

5° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après » sont supprimés.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« 7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »

6° A l'article 29ter, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.

7° L'article 30 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, ~~à la 1^{re}~~ première phrase, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante : « A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier. ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « la même catégorie » sont remplacés par les termes « le même groupe de traitement ».
 - iii) A l'alinéa 4, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement ».

8° L'article 31 est remplacé comme suit :

« Art. 31. Service à temps partiel »

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;

2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;

3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité. »

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 31, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 31, paragraphe 2, ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

11° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, dernier alinéa, le terme « obligatoires » est inséré après le terme « assurance ».
- 2° A l'article 6, les termes « pendant le mariage ou le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats » sont remplacés par les termes « pour des raisons familiales ».
- 3° L'article 13bis est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. »
 - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 4° L'article 49 est remplacé comme suit :
- « **Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent. »
- 5° A l'article 50, à la première phrase, le terme « anticipée » est ajouté derrière le terme « vieillesse ».
- 6° A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.
- 7° L'article 73 est modifié comme suit :
- a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante : « Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé. »
 - d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 8° A l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.
- 9° A l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

« 6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. »

Art. IV. A l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. V. A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. VI. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie ».

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »

ii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »

iii) A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »

3° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien » sont supprimés.

4° A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes « du présent paragraphe », sont ajoutés les termes « et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6 ».

5° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre « 15 » est supprimé.

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « d'instructeur » sont remplacés par les termes « de maître d'enseignement ».

6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « soit au niveau national, soit » sont insérés entre les termes « et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini » et ceux de « dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent » et les termes « le ministre ayant l'éducation dans ses attributions » et les termes « ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions » sont remplacés à chaque fois par les termes « ministre du ressort ».

b) Il est complété par l'alinéa suivant : « Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et

universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration. »

7° L'article 18 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'administration du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

8° L'article 19 est remplacé comme suit :

« **Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) Il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération. »

- 9° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 18 et 28 » sont remplacés par les termes « 18, 28 et 52 ».
- 10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » et la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 ».
 - b) A l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 ».
- 11° A l'article 24, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.
- 12° L'article 28 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure ».
 - b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
« (7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « enfants à charge » sont remplacés par les termes « enfant à charge », derrière les termes « pour lequel le demandeur » sont ajoutés les termes « ou son conjoint ou partenaire » et derrière les termes « à l'assurance-maladie du demandeur » sont ajoutés les termes « ou de son conjoint ou partenaire ».
 - b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 4, les termes « du paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 » et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire. »
 - ii) A l'alinéa 5, les termes « de l'article » sont supprimés.
 - iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit : « L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique. »
- 14° L'article 35 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par le terme « quelconque ».
- 15° A l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit :
- « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1er, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique « Magistrature ». »

16° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix ».

- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ou à un grade supérieur » et « en dehors de cette nomination » sont supprimés.
 - c) Au paragraphe 4, le terme « second » est supprimé.
 - d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1. »
 - e) Au paragraphe 9, les termes « au Lycée technique pour professions de Santé » sont remplacés par les termes « à un lycée ».
 - f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :
 - « (10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique « Enseignement », dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470. »
- 17° A l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :
- « (7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables. »
- 18° L'article 52 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 ».
 - b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
 - « (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. »
- 19° A l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »
- 20° L'annexe A est modifiée comme suit :
- a) Derrière le titre « Classification des fonctions » sont ajoutés les termes « I. Administration générale ».
 - b) Avant le titre « II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement » sont ajoutés les termes « II. Enseignement ».
- 21° A l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique « Enseignement », les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit :
- a) Au grade E7, échelon 6 : « 380 » ; échelon 9 : « 425 » ; échelon 13 : « 485 ».
 - b) Au grade E6ter, échelon 6 : « 385 ».
 - c) Au grade E5ter, échelon 7 : « 388 » ; échelon 13 : « 478 ».
 - d) Au grade E5, échelon 3 : « 278 » ; échelon 10 : « 388 ».
 - e) Au grade E4, échelon 3 : « 238 ».
 - f) Au grade E3ter, échelon 3 : « 238 ».
 - g) Au grade E3, échelon 10 : « 298 ».
 - h) Au grade E2, échelon 2 : « 185 ».
 - i) Au grade E1bis, échelon 11 : « 282 ».
 - j) Au grade E1, échelon 8 : « 236 ».

Art. VII. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension. »
- 2° A l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension. »
- 3° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1^{er} exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. »
- 4° A l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension. »
- 5° A l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études. »
- 6° A l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° A l'article 33, point 1, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV. »
- 8° A l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit :
 - a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 est supprimé.
 - d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 10° A l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.
- 11° A l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.
- 12° A l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII. L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade

de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité. »

Art. IX. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale » et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade ».

5° A l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur ».

6° A l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° A l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » du point II de l'annexe. »

8° A l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

9° L'article 43 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire

d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

10° L'article 44 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

11° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »

c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit : « L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

12° A l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

13° A l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			$2 \times 15 + 3 \times 20 + 10 \times 15 + 1 \times 16 + 1 \times 14$
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		$2 \times 12 + 2 \times 15 + 1 \times 20 + 10 \times 15 + 1 \times 14 + 2 \times 13$
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					$2 \times 12 + 1 \times 15 + 1 \times 20 + 8 \times 15 + 2 \times 20 + 1 \times 7$
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	$4 \times 12 + 9 \times 15 + 2 \times 12 + 1 \times 20 + 2 \times 12 + 1 \times 5$
E:3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		$10 \times 12 + 7 \times 15 + 1 \times 11$
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			$1 \times 11 + 3 \times 12 + 2 \times 15 + 9 \times 12 + 2 \times 15$
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	$1 \times 9 + 1 \times 11 + 1 \times 2 \times 13 + 3 \times 16 + 1 \times 17 + 1 \times 18$
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				$2 \times 9 + 8 \times 11 + 1 \times 12 + 4 \times 13 + 1 \times 6$

Art. X. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. XI. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XII. (1) Les expéditionnaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3^{ter} ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe.

(7) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la présente

loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XIII. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIV. Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XV. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4°, 15° et 17°, à l'article VII, point 4°, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8° prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 19 avril 2018

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN